

TERMS AND CONDITIONS OF SALE

1. Unless otherwise expressly provided on the reverse side hereof, Buyer shall pay cash in Canadian or US currency in advance of shipment. Seller may at any time require payment in advance of shipment notwithstanding any provisions on the reverse side hereof. Seller may refuse to make any shipment when Buyer is in default under this Contract or under any other agreement between Buyer and Seller without any liability to Seller. If Buyer fails to remedy any such default within five (5) days after sending of written notice from Seller specifying the default, Seller may, without prejudice to any other legal remedy, immediately terminate the Contract.
2. Unless included in the price provided on the reverse side hereof, Buyer shall pay in addition thereto the amount of any tax or other charge now or hereafter imposed by any Federal, Provincial, Municipal or other applicable law, upon, with respect to, or measured by the production, sale, shipment, use and/or price of any products sold hereunder. Terms of payment will be as provided on the reverse side hereof. Remittance will be made to Seller at the address specified. If at any time Buyer fails to make payment when due, Buyer will pay interest equal to the lower of 19.25 % per annum, or the maximum rate permitted by law, until paid in full. Unless otherwise expressly provided on the reverse side hereof, all products are sold **[F.O.B. Seller's warehouse]**.
3. Buyer understands and acknowledges that the Seller is a distributor of manufacturer's products and that all sales are final. Buyer agrees that Seller is not responsible nor liable in any way whatsoever for any product that is found to be deficient, defective, or is recalled by manufacturer or any government agency. Seller expressly disclaims all liability for and provides no representations or warranties whatsoever concerning the products. Any and all claims shall be directed to the manufacturer, for warranty or otherwise.

SELLER EXPRESSLY DISCLAIMS ALL REPRESENTATIONS AND WARRANTIES, WHETHER EXPRESS OR IMPLIED, STATUTORY OR OTHERWISE, CONCERNING THE QUALITY OF THE PRODUCTS INCLUDING WITHOUT LIMITATION, IMPLIED WARRANTIES IN CONNECTION WITH THE MANUFACTURE, SALE, MERCHANTABILITY OR FITNESS OF THE PRODUCTS FOR ANY PARTICULAR PURPOSE OR USE. SELLER SHALL NOT BE LIABLE FOR ANY SPECIAL, DIRECT (OTHER THAN STATED HEREIN) OR INDIRECT, CONSEQUENTIAL, EXEMPLARY, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES INCURRED BY BUYER OR OTHERS, DIRECTLY OR INDIRECTLY ARISING FROM OR RELATING TO THE PRODUCTS OR DAMAGES ARISING FROM PERSONAL INJURY, LOSS OF LIFE OR LOST PROFITS. BUYER AGREES THAT ITS SOLE REMEDY AGAINST SELLER FOR CLAIMS, LOSSES OR DAMAGES OF ANY KIND WHATSOEVER, ARISING FROM OR RELATING TO THE PRODUCTS IS RELACEMENT OF THE PRODUCTS, OR AT SELLER'S OPTION, REFUND OF THE PURCHASE PRICE PAID FOR THE PRODUCTS, WHICH SHALL IN NO EVENT BE GREATER THAN THE NET INVOICED VALUE OF THE PRODUCTS ORDERED AND FULLY PAID FOR.

4. Seller makes no warranty, express or implied, concerning the products furnished hereunder other than that they shall meet the Seller's current sales specifications. Seller's liability in respect to products furnished hereunder shall be limited to the purchase price paid for the products in respect to which damages are claimed. Buyer assumes all responsibility and liability for loss or damage resulting from the storage, transportation, handling or use of any of the products. Within thirty (30) days after any shipment hereunder reaches its destination (but in no event later than **[ninety (90) days]** after shipment leaves Seller's plant), the products shall be examined and tested by Buyer, and promptly thereafter and before the products are used, Seller shall be notified in writing or by cable in case the products are found defective or short in any respect. Failure to notify Seller shall constitute a waiver of all claims with respect to the products, and in any event the use of the products shall be deemed to mean that Seller has satisfactorily performed its obligations hereunder.
5. All shipments are subject to strikes, acts of government authorities, acts of God, or other contingencies beyond Seller's reasonable control. Any quantities so affected may be eliminated from the Contract without liability to the Seller, but the Contract shall otherwise remain in full force and effect unaffected. During periods of shortage from such causes, Seller may pro rate its products for its own uses and for its customers in its sole discretion.
6. The Buyer, upon purchasing and/or receiving the products covered by this Contract from the Seller, hereby represents and warrants that it will adopt and follow safe and environmentally sound handling, transportation, use, storage, processing and disposal of all products purchased, as required by Federal, Provincial, Municipal and other applicable government statutes, rules, regulations, ordinances and/or industry codes of practice.
7. This Contract constitutes the complete and exclusive agreement between the Seller and the Buyer concerning the products sold by this invoice except to the extent any of the provisions conflict with a prior agreement signed by both parties which in such case shall prevail. Any additional or different terms included in any purchase orders, acknowledgements, verbal communications or written documents shall not be binding. No person is authorized to give any representations or warranties or assume any obligations on behalf of Seller with respect to the products.
8. The interpretation and enforceability of this Contract shall be governed by the laws of Ontario and the federal laws of Canada applicable therein, without regard to its conflicts of laws rules, and the parties agree to submit to the exclusive jurisdiction of the courts in Ontario, with respect to any dispute or claim arising out of this Contract. The provisions of the *International Sale of Goods Act* (Ontario) and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods and the Uniform Law on the Sale of Goods and the Uniform Law on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods shall not apply to this Contract. If any term or provision in this Contract shall be held to be illegal or unenforceable, in whole or in part, under any enactment or rule of law, such term or provision or part shall to that extent be deemed not to form part of this Contract but the validity and enforceability of the remainder of this Contract shall not be affected.

MODALITÉS DE VENTE

1. À moins de stipulations expresses contraires se trouvant au verso des présentes, l'acheteur doit payer comptant en dollars canadiens ou américains avant livraison. Le vendeur peut en tout temps exiger le paiement avant d'effectuer la livraison nonobstant toute disposition prévue au verso des présentes. Le vendeur peut refuser de livrer le produit si l'acheteur est en défaut aux termes du présent contrat ou de toute autre entente intervenue entre l'acheteur et le vendeur sans encourir quelque responsabilité que ce soit. Si l'acheteur ne remédie pas au défaut dont il est coupable dans les cinq (5) jours suivant l'envoi par le vendeur de l'avis écrit précisant le défaut, le vendeur peut, sans limiter la possibilité et la portée de tout autre recours, résilier immédiatement le contrat.
 2. À moins qu'il ne soit compris dans le prix indiqué au verso des présentes, l'acheteur doit payer en plus de ce prix le montant de toute taxe ou de toute autre charge imposée présentement ou plus tard en vertu de toute loi fédérale, provinciale, municipale ou autre loi applicable en fonction de la production, de la vente, de la livraison, de l'usage et (ou) de l'emploi de tout produit vendu aux termes des présentes. Les modalités de paiement seront celles indiquées au verso des présentes. L'argent sera envoyé au vendeur à l'adresse indiquée. Si, à tout moment, l'acheteur n'effectue pas le paiement à la date d'exigibilité, l'acheteur paiera un montant équivalent aux intérêts calculés au taux de 19,25 % par année ou au taux maximal exigible par la loi, jusqu'à concurrence du paiement complet. À moins de stipulations expresses contraires se trouvant au verso des présentes, tous les produits sont vendus **[« F.A.B. » à l'entrepôt du vendeur]**.
 3. L'acheteur comprend et reconnaît que le vendeur est un distributeur de produits provenant d'un fabricant et que toute vente est définitive. L'acheteur convient que le vendeur n'est aucunement responsable de tout produit incomplet ou défectueux ou de tout produit faisant l'objet d'un rappel par le fabricant ou par un organisme gouvernemental. Le vendeur décline expressément toute responsabilité et ne fournit aucune représentation ni garantie, quelle qu'elle soit, concernant les produits. Toutes les réclamations au titre de la garantie ou autres doivent être adressées au fabricant.
- LE VENDEUR RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUTE REPRÉSENTATION OU GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, PAR ACTION D'UNE LOI OU AUTREMENT, À L'ÉGARD DE LA QUALITÉ DES PRODUITS, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES SUR LA FABRICATION, LA VENTE, LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'APTITUDE DES PRODUITS À UN EMPLOI EN PARTICULIER. LE VENDEUR NE PEUT AUCUNEMENT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, DIRECTS (AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AUX PRÉSENTES) OU INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU ACCESSOIRES SUBIS PAR L'ACHÉTEUR OU PAR TOUT AUTRE TIERS, DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DES PRODUITS OU CONCERNANT CEUX-CI OU DES DOMMAGES DÉCOULANT DE LÉSIONS CORPORELLES, D'UN DÉCÈS OU D'UN MANQUE À GAGNER. L'ACHÉTEUR CONVIENT QUE SON SEUL RECOURS ENVERS LE VENDEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION OU PERTE OU TOUT DOMMAGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DES PRODUITS OU CONCERNANT CEUX-CI, EST LE REMPLACEMENT DES PRODUITS OU, AU GRÉ DU VENDEUR, LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT, QUI NE DEVRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LA VALEUR NETTE DE LA FACTURE DES PRODUITS COMMANDÉS ET ENTIÈREMENT PAYÉS.
4. Le vendeur n'offre aucune autre garantie expresse ou implicite concernant les produits fournis aux présentes, sauf qu'ils seront conformes aux spécifications de vente en vigueur du vendeur. La responsabilité du vendeur relativement aux produits fournis par la présente se limite au prix d'achat des produits pour lesquels des dommages sont réclamés. L'acheteur est entièrement responsable des pertes ou dommages résultant de l'entreposage, du transport, de la manutention ou de l'emploi des produits en question. Les produits devront, dans les trente (30) jours suivant toute arrivée des produits à leur destination (et en aucun cas plus de **[quatre-vingt-dix (90) jours]** après l'expédition desdits produits depuis l'usine du vendeur), être examinés et vérifiés par l'acheteur et, le plus tôt possible après cet examen et cette vérification, avant que les produits ne soient utilisés, le vendeur devra être avisé par écrit ou par câblogramme de l'existence de produits défectueux ou manquants. Le fait de ne pas informer le vendeur signifie que l'acheteur renonce à toute réclamation relative aux produits et, dans tous les cas, le fait d'utiliser les produits signifie que le vendeur a rempli toutes ses obligations en vertu des présentes.
 5. Toute expédition est faite sous réserve de grèves, de mesures des autorités gouvernementales, de cas de force majeure ou d'autres causes qui sont hors de la volonté du vendeur. Toute quantité de produits affectée par l'une de ces causes peut être rayée du contrat sans que le vendeur n'encoure quelque responsabilité que ce soit et sans influencer sur le reste du présent contrat. Au cours de pénuries attribuables à de telles causes, le vendeur peut décider, à son gré, d'une répartition de ses produits, tant à son usage qu'à celui de ses clients.
 6. L'acheteur, à l'achat et (ou) à la réception des produits visés par le présent contrat du vendeur, reconnaît et atteste par les présentes qu'il en assurera la manutention, le transport, l'usage, l'entreposage, le traitement et l'élimination de façon sécuritaire et en harmonie avec l'environnement, conformément aux lois, règlements et ordonnances des gouvernements fédéraux et provinciaux, des administrations municipales et autres entités applicables, ainsi que suivant les codes de bonne pratique de l'industrie.
 7. Le présent contrat constitue l'entente exclusive et intégrale intervenue entre le vendeur et l'acheteur concernant les produits vendus et apparaissant sur la présente facture, sauf si une clause, quelle qu'elle soit, est incompatible avec une entente antérieure signée par les deux parties, laquelle, dans un tel cas, prévaudra. Toute autre modalité supplémentaire incluse dans les bons de commande, attestations, communications orales ou documents écrits ne sera pas exécutoire. Aucune personne n'est autorisée à fournir de représentations ou de garanties ou à assumer d'obligations au nom du vendeur à l'égard des produits.
 8. L'interprétation et la force exécutoire du présent contrat sont régies par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, sans égard à tout conflit de règle de droit, et les parties s'engagent à accepter la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario, en cas de différend ou de réclamation découlant du présent contrat. Les dispositions de la *Loi sur la vente internationale de marchandises* (Ontario), de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, de la *Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels* et de la *Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels* ne s'appliquent pas au présent contrat. Si une modalité ou une disposition du présent contrat est jugée illégale ou inexécutable, en tout ou en partie, en vertu de tout autre texte législatif ou de toute autre règle de droit, ladite modalité, disposition ou partie sera réputée ne pas faire partie du présent contrat, sans toutefois influencer sur la validité et la force exécutoire du reste du présent contrat.